

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONTACT

du 11 juin 2013

Présents

Mesdames: Bonamini (VwV), de Aguirre (UNHCR), Goris (CECLR), Janssen (Foyer), Kerstenne (Croix-Rouge), Lepoivre (CBAR), Machiels (Fedasil), Morel (Caritas), Salazar Medina (JRS-B), Scheerlinck (Solidarité Socialiste), To (Médecins du Monde), Vanderhaegen (PSC), van der Haert (CBAR), Vanhees (CBAR).

Messieurs: Claus (OE), Halimi (OIM), Hanouille (CGRA), Jacobs (CCE), Van den Bulck (CGRA), Vanderstraeten (Rode Kruis).

Ouverture de la réunion par madame van der Haert

1. Madame van der Haert ouvre la réunion à 9h45.

Approbation du compte-rendu de la réunion du 14 mai 2013

2. Monsieur Jacobs indique qu'une erreur s'est glissée au paragraphe 33 du dernier compte rendu. Le délai moyen de traitement des dossiers d'asile par le CCE était de 95 jours en 2012 et non 104. Le compte rendu est ensuite approuvé.

Communications de l'OE (Monsieur Claus)

3. En mai 2013, il y a eu un total de 1.202 demandes d'asile, dont 1.129 sur le territoire, 39 en centres fermés et 34 à la frontière. Ce qui, sur le territoire, représente une moyenne de 59,42 demandes par jour ouvré (19 jours ouvrés). Par rapport à avril 2013, cela représente une baisse en chiffres absolus de 144 demandes et de 0,77 demandes par jour ouvré. Comparé à mai 2012 (1.785 demandes d'asile), on constate une baisse de 583 demandes d'asile.

4. Les dix principaux pays d'origine étaient en mai 2013: le Congo (DR) (106) (-8 par rapport à avril 2013), l'Afghanistan (102) (-39), la Russie (95) (+14), le Kosovo (78) (+7), la Syrie (60) (+3), la Guinée (59) (-63), l'Irak (58) (-8), l'Iran (35) (+5), le Pakistan (34) (-10) et la Chine (32) (-4). En centres fermés, les demandes d'asile étaient principalement introduites par des ressortissants d'Arménie (6) et du Maroc (6). A la frontière, les demandes d'asile émanaient surtout de ressortissants de la RDC (8), de Syrie (5) et d'Iran (4).

5. En mai 2013, l'OE a pris un total de 1.188 décisions : 728 demandes d'asile ont été transférées au CGRA, 226 demandes d'asile multiples n'ont pas été prises en considération (Annexe 13quater) et 100 ont été refusées en vertu du Règlement Dublin (Annexe 26quater). 134 demandes d'asile ont été déclarées sans objet. En ce qui concerne les centres fermés, l'OE a clôturé 35 demandes d'asile : 22 demandes ont été transférées au CGRA, 11 demandes n'ont pas été prises en considération (Annexe 13quater), 1 a été refusée en vertu du Règlement Dublin et 1 demande a été déclarée sans objet. Quant à la frontière, l'OE a clôturé 40 demandes d'asile : 32 demandes ont été transférées au CGRA, 8 demandes n'ont pas été prises en considération (Annexe 13quater), aucune demande n'a été refusée en vertu du Règlement Dublin (Annexe 25quater) et il n'y a pas eu de demandes déclarées sans objet.

6. En mai 2013, il y a eu 420 demandes multiples, dont 287 étaient une 2e demande, 94 une 3e demande et 39 une 4e demande et plus. Ces demandes ont été principalement introduites par des ressortissants de Russie (54), d'Irak (43), d'Afghanistan (34), du Kosovo (34) et de la RDC (30).

7. En mai 2013, il y a eu 14 mises en détention en vertu de l'article 74/6 §1bis (Annexe 39bis – dans l'attente du traitement de la demande). En ce qui concerne les dossiers Dublin, il y a eu 2 enfermements en vertu de l'article 51/5 §1 (Annexe39ter – dans l'attente de la décision concernant l'état responsable) et 64 à la suite de la délivrance d'une Annexe 26quater. Les principaux pays de destination membres de l'UE, responsables du traitement de ces demandes d'asile, étaient : l'Italie (13), l'Allemagne (10) et l'Espagne (9). Il n'y a pas eu enfermement en raison d'une demande d'asile multiple. Aucun couple n'a été enfermé. Une mère et son enfant ont été placés en maison de retour dans l'attente du traitement de la demande d'asile introduite au nom de l'enfant par la maman.

8. En mai 2013, il y a eu 298 'hits-Eurodac' – 10 de moins qu'en avril 2013. Les principaux pays membres de l'UE pour lesquels un 'hit' a été trouvé, étaient : l'Allemagne (45), la Grèce (38), la Pologne (38), la France (29), la Hongrie (25), les Pays-Bas (22), l'Italie (16), l'Espagne (14), le Royaume-Uni (14) et la Suède (14).

9. En mai 2013, l'OE a enregistré 59 MENA. Il y avait 44 garçons et 15 filles. 6 MENA avait entre 0 et 13 ans, 18 entre 14 et 15 ans et 35 entre 16 et 17 ans. Les principaux pays d'origine de ces MENA étaient : l'Afghanistan (14) et le Congo (RDC) (6).

10. Monsieur Claus répond ensuite aux questions qui ont été adressées à l'OE par le CBAR préalablement à la réunion.

11. « *Il semble que de plus en plus de personnes reconnues réfugiées en Italie surtout, mais aussi en Espagne, tentent d'introduire une demande en Belgique ? Pouvez-vous confirmer cette tendance ? Si oui, avez-vous une explication ?* » Selon monsieur Claus, l'OE n'a pas constaté de hausse du nombre de personnes ayant été reconnues en Italie ou en Espagne. Il n'est cependant pas à exclure que ces personnes demandent effectivement l'asile en Belgique, mais s'ils n'en parlent pas, l'OE ne peut pas être au courant (les empreintes digitales de réfugiés reconnus ne donnent en principe pas de résultat dans Eurodac).

12. « *Pouvez-vous donner le pourcentage de demandes multiples qui sont transférées au CGRA ? Et le pourcentage de demandes introduites par des ressortissants des pays sûrs ?* » Selon monsieur Claus, l'OE n'a pas de chiffres concernant le nombre de demandes d'asile multiples transférées au CGRA. Par contre, l'OE a bien des chiffres du nombre de non prises en considération. Si l'on déduit le nombre de non prises en considération du nombre de demandes multiples on obtient le nombre de dossiers effectivement transférés au CGRA (approximativement, car il y aura toujours des abandons ou des cas Dublin exceptionnels). Cela porte le pourcentage de dossiers transférés au CGRA en 2013 à 36%. En ce qui concerne les pays sûrs, le pourcentage est de 50%. Il est toutefois à noter qu'en ce qui concerne les pays des Balkans, un nombre de dossiers sont transférés au CGRA parce qu'il y a eu, lors de la 1^e demande d'asile, des abandons implicites ou explicites de la procédure d'asile ou un refus technique du CGRA. Ceci qui peut expliquer le pourcentage plus élevé de transferts pour cette catégorie.

13. « *Comment se passe concrètement la collaboration entre l'OE et la police dans les places de retour ? Que se passe-t-il concrètement lorsqu'au délai de l'OQT, la REAB n'est pas acceptée ? Comment expliquez-vous qu'il n'y a eu qu'une interpellation de la police ?* » Cette question concerne l'expulsion et doit être adressée au Directeur-général de l'OE.

14. « *A la dernière réunion de contact, il a été question d'une communication concernant les constats et recommandations spécifiques pour le(s) service(s) asile (détention et contrôle des frontières) prédéfinis dans le récent audit de Deloitte. Pourriez-vous nous les communiquer à la réunion de mardi ?* » Monsieur Claus précise que l'audit ou projet d'amélioration concernait uniquement la procédure d'asile et non la détention. Le directeur du service Asile est occupé à rédiger une note sur la question.

15. Madame Goris évoque un arrêt de la CJUE du 6 juin 2013 (C 648/11) dans lequel la Cour considère qu'un état membre doit reconnaître sa responsabilité pour traiter la demande d'asile d'un MENA qui n'aurait aucun membre de sa famille dans l'UE, et ce même si celui-ci a introduit préalablement une demande d'asile dans d'autres états membres. Madame Goris demande si l'OE entend adapter sa pratique à cette nouvelle jurisprudence. Monsieur Claus répond que l'OE va suivre l'arrêt de la CJEU et adaptera sa pratique dans ce sens. Il précise que d'ailleurs l'OE a

déjà appliqué ce principe dans le sens inverse, lorsque le Royaume-Uni a demandé à la Belgique de reprendre un MENA qui n'avait aucune famille en Belgique et que la Belgique a refusé.

16. Madame Salazar fait état du cas de deux togolais détenus au centre Caricole qui se seraient vu expulser du territoire le jour du prononcé de l'arrêt du CCE clôturant leur demande d'asile. Elle demande si l'OE n'est pas tenu de respecter un certain délai entre le prononcé de l'arrêt et l'expulsion. Monsieur Claus indique ne pas être au courant du cas précis mais que l'OQT devient exécutable dès le prononcé de l'arrêt du CCE.

17. Madame Kerstenne demande s'il est possible d'obtenir des statistiques sur les personnes en procédure « traite des êtres humains ». Monsieur Claus indique que cela ne relève pas de l'asile et que la question doit être adressée au Directeur-général de l'OE.

18. Madame van der Haert demande des précisions au sujet de la mère célibataire placée avec son enfant en maison de retour. Monsieur Claus indique qu'il s'agit d'une mère de famille qui avait été déboutée de l'asile et se trouvait donc en situation illégale. Elle a toutefois souhaité introduire une demande d'asile au nom de sa fille, en raison du risque de mutilation génitale. La demande a été introduite au nom de l'enfant et est considérée comme une première demande d'asile. La procédure est actuellement pendante devant le CGRA.

Communications du CGRA (monsieur Hanouille)

19. Monsieur Hanouille, responsable du service juridique du CGRA, remplace monsieur Van den Bulck mobilisé en dernière minute pour une conférence de presse sur la réinstallation.

20. Monsieur Hanouille nous communique qu'en mai 2013, le CGRA a pris 1.482 décisions, dont 238 reconnaissances du statut de réfugié, 209 attributions de la protection subsidiaire et 3 exclusions. Le pourcentage de reconnaissances s'élève donc à 16, 1%. Les principaux pays d'origine des réfugiés reconnus étaient en mai 2013 : l'Afghanistan (37), la Guinée (27), l'Iran (24), la RD Congo (17) et la Chine (15). Et pour la protection subsidiaire, les principaux pays d'origine étaient : la Syrie (132) et l'Afghanistan (64).

21. En ce qui concerne la charge de travail en matière de pays sûrs, monsieur Hanouille nous informe que les chiffres du mois de mai n'ont pas encore été traités. Il annonce cependant qu'en 2012, il y a eu au total 1.700 décisions concernant des MENA, dont 766 refus, 484 reconnaissances du statut de réfugié et 450 attributions du statut de protection subsidiaire. Pour les autres chiffres, monsieur Hanouille nous invite à consulter le site Internet du CGRA.

22. Monsieur Hanouille répond ensuite aux questions écrites transférées préalablement au CGRA par le CBAR.

23. Première question : « *Les dossiers maliens sont-ils encore gelés ? Quelle est la position du CGRA par rapport à l'attribution de la protection subsidiaire ?* » Monsieur Hanouille répond que l'on peut s'attendre à la reprise du traitement de ces dossiers. Le CEDOCA finalise en ce

moment un rapport sur la situation dans le nord du Mali. La position du CGRA est qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de raison d'attribuer la protection subsidiaire sur base d'un conflit armé, parce qu'entretemps la situation a évolué. En ce qui concerne les dossiers pendants, la majeure partie sont des dossiers de demandeurs d'asile du sud du Mali et seule une minorité des demandeurs prétendent venir du nord du pays. Dans ces derniers cas, le CGRA effectue d'abord un contrôle approfondi de l'origine avant de se prononcer sur le cas individuel.

24. Deuxième question : « *Quelle est la pratique actuelle au CGRA en ce qui concerne le principe de 'premier pays d'asile' ? Nous constatons que le concept est appliqué aux personnes reconnues par un pays européen. Alors que pour d'autres pays, c'est selon. Parfois le CGRA procède à l'analyse du premier pays d'asile (p.ex. pour une personne reconnue au Malawi), parfois pas (p.ex. pour une personne reconnue au Maroc). Y a-t-il un critère objectif qui justifie cette différence ? Enfin, nous constatons dans les dossiers dans lesquels le CGRA applique le concept, qu'il examine dans certains cas la possibilité de reprise par ce pays, mais pas toujours. Serait-il possible de préciser la position du CGRA ?* » Monsieur Hanouille répond que le CGRA évalue les demandes d'asile au regard du pays dont la personne a la nationalité et qu'en ce moment, le principe du 'premier pays d'asile' n'est pas appliqué, sauf exceptions. Cela n'arrive que sporadiquement suite à l'annulation par le CCE de certaines décisions du CGRA, demandant d'avoir une meilleure vision de la situation de séjour du demandeur d'asile dans le pays tiers. Mais, suite à la modification en cours de la Loi de 1980 et aux conditions y clairement définies, le concept pourra bientôt être appliqué.

25. Troisième question : « *Un couple de demandeurs d'asile a, comme d'habitude, été convoqué le même jour pour une audience au CGRA. Mari et femme ont été entendus séparément, mais simultanément par deux agents de protection différents. Ceci n'ayant pas été communiqué au préalable, l'avocat n'a pu assister qu'à une interview. Le CGRA aurait laissé entendre que c'est une pratique courante surtout pour les dossiers francophones. Est-ce le cas ? Si oui, comment la décision se prend-t-elle dans la pratique ? Comment l'agent de protection peut-il détecter des contradictions et confronter les personnes à leurs contradictions ?* » Monsieur Hanouille affirme que ce n'est pas une pratique courante et que cela ne survient qu'exceptionnellement. Et d'ajouter que selon l'AR, le CGRA a uniquement l'obligation de confronter la personne à ses propres contradictions successives et non dans le cas de contradictions entre mari et femme ou frère et sœur.

26. Quatrième question : « *Vous alliez faire examiner s'il était possible que soit inscrit sur le certificat de réfugié reconnu le nom en langue/orthographe ethnique au lieu de l'orthographe de l'instance persécutrice.* » Monsieur Hanouille répète que l'examen est en cours, mais qu'actuellement, le CGRA serait plutôt enclin à répondre que ce n'est pas possible.

27. Cinquième question : « *Peu ou pas de décisions du CGRA justifient ce qui doit ou ne doit pas être considéré comme conflit armé, à la lumière de l'application de la protection subsidiaire. Quelle est, dans la pratique, la définition utilisée par le CGRA ? A la réunion de contact du mois de mai, il a été affirmé que cette question n'était pas pertinente puisqu'en général il y a d'autres éléments cruciaux qui entrent en ligne de compte pour évaluer s'il y a ou non nécessité de protection subsidiaire (c). Pouvez-vous confirmer ce point de vue ?* » Monsieur Hanouille confirme

et répète que la notion de 'conflit armé' n'est pas l'élément le plus pertinent de la définition de la protection subsidiaire et que le CGRA la considère comme complémentaire.

28. Madame Kerstenne demande s'il y a plus informations sur la position du CGRA concernant l'Irak. Monsieur Hanouille explique que la situation en Irak et celle à Bagdad se sont détériorées et qu'un nouveau rapport du CEDOCA sortira à cet effet à la fin de ce mois. Le CGRA n'a toutefois encore pris aucune décision quant à la ligne à suivre, mais pour l'instant, le CGRA ne revoit pas sa position.

29. Monsieur Hanouille commente ensuite le projet de loi en cours et ses conséquences pour le CGRA. Monsieur Hanouille fait remarquer que la date de sa mise en application n'est pas encore claire, mais n'interviendra certainement pas avant le 1^e juillet. En ce qui concerne la modification de la loi en elle-même, monsieur Hanouille précise qu'il y a en fait deux projets de loi, un monocraméral et bicaméral.

30. Le projet de loi monocraméral est subdivisé en trois parties principales. La première partie comprend la transposition de certaines définitions de la Directive 'Qualification'. Elle comprend principalement une précision de certaines notions, telle que 'l'alternative de fuite interne', les acteurs de persécutions et autres. Son impact sur la pratique du CGRA sera limité, puisque cela est déjà en grande partie appliqué. Ce n'est qu'au niveau de la motivation, qui va devoir être étendue dans certains cas, que le changement sera notable. La deuxième partie a trait à la notion 'premier pays d'asile'. Selon monsieur Hanouille, il faut ici faire la distinction entre deux possibilités. Première possibilité : la non prise en considération de la demande d'asile d'un réfugié ayant été reconnu dans un autre état membre de l'UE. Cette décision doit être prise endéans les 15 jours ouvrables et seul un recours en annulation peut intervenir. Deuxième possibilité : la notion de 'premier pays d'asile' ouvre la possibilité de refuser la demande d'asile sur le fond, si toutefois le pays tiers a la faculté d'offrir une réelle protection. Cette protection doit être actuelle et l'accès au territoire encore possible. La charge de la preuve incombera au CGRA. Pour certains cas, comme celui des Tibétains en Inde, le CGRA procédera à une analyse de groupe. La troisième partie importante du projet de loi, citée par monsieur Hanouille, concerne les demandes d'asile multiples ; partie qui englobe les principales modifications pour le CGRA. Le CGRA sera à l'avenir compétent pour prendre les décisions de prise en considération des demandes d'asile multiples. La compétence de l'OE se limitera à enregistrer les déclarations avant de transférer le dossier au CGRA. Le filtre se situera donc maintenant au niveau du CGRA, qui va devoir manipuler un nouveau et substantiel instrument de contrôle conformément à la Directive 'Procédure', notamment « les nouveaux éléments qui augmenteront considérablement la probabilité de reconnaissance du statut de réfugié ou de l'attribution de protection subsidiaire du demandeur d'asile » (article 32.4 Directive 'Procédure'). Si le CGRA est d'avis que de tels éléments ne sont pas disponibles, il prendra alors une décision de non prise en considération. Dans le cas contraire, le CGRA prendra une décision de prise en considération qui sera notifiée au demandeur d'asile et consignée au registre d'attente, parce qu'elle (r)ouvre le droit à l'accueil. Ensuite, le dossier suivra le traitement normal au sein du CGRA. La décision de prise en considération doit intervenir endéans les 8 jours ouvrables, 2 jours ouvrables pour les personnes détenues. En principe, il n'y aura plus d'audition au CGRA, mais des exceptions restent possibles.

En plus de ces trois parties principales, le projet de loi monocaméral contient encore quelques petites modifications, telles que le questionnaire du CGRA qui devra maintenant être obligatoirement rempli à l'OE et la précision comme quoi l'ordre de quitter le territoire doit obligatoirement être remis par l'OE après une décision négative du CGRA et être prolongé suite à l'arrêt du CCE en cas de coopération du demandeur d'asile au projet de retour. Enfin, une aide matérielle est de nouveau prévue au cas où le recours en cassation devant le Conseil d'Etat est déclaré recevable.

31. Le projet de loi bicaméral a notamment trait aux modifications de la procédure au CCE. Ainsi, certaines charges administratives sont supprimées (comme le rapport d'activités) et des premières mesures sont prises pour la création de dossiers électroniques. Le CCE utilisera également une nouvelle définition de la notion de 'nouveaux éléments' ; définition qui sera conforme à celle qui sera appliquée par le CGRA dans le cadre des demandes d'asile multiples. La condition actuelle que les nouveaux éléments ne pouvaient être soumis plus tôt, ne sera plus d'application.

32. Madame Janssen aimerait savoir comment, dans la pratique, les demandes d'asile multiples seront évaluées et se demande notamment, si l'OE gardera une petite marge d'appréciation. Monsieur Claus répond par la négative et ajoute qu'à l'OE il y aura uniquement une audition avec information sur les nouveaux éléments. Ces déclarations seront enregistrées au niveau de l'OE et ensuite le dossier sera transmis tel quel au CGRA.

33. Monsieur Vanderstraeten demande à quoi ressemblera le nouveau questionnaire. Selon monsieur Claus, il n'y aura pas de questionnaire pour les demandes d'asile multiples, puisqu'il s'agit uniquement d'enregistrer les éléments nouveaux. Les questions à poser dans ce cas précis, ont été élaborées en collaboration avec le CGRA. En réponse à la question de madame Janssens sur la langue de ces questionnaires, monsieur Claus précise que ces questions seront en français ou en néerlandais, après traduction par un interprète.

34. Madame de Aguirre demande si les nouveaux éléments doivent être des documents originaux ou peuvent aussi être des copies. Selon monsieur Hanoulle, tout est possible pour introduire une nouvelle demande, mais ce sera ensuite évalué à la lumière de la nouvelle définition 'nouveaux éléments'.

35. Madame Goris aimerait savoir si après la décision de prise en considération, il y aura une audition sur le fond. Monsieur Hanoulle confirme que tel sera le cas, à moins qu'une décision d'octroi du statut de réfugié n'intervienne immédiatement.

36. Madame van der Haert demande comment se fera la transition entre l'ancienne et la nouvelle procédure pour les demandes en cours. Selon monsieur Claus, la nouvelle procédure sera appliquée dès la mise en vigueur de la modification de loi.

37. Madame de Aguirre fait remarquer qu'il faudrait demander au personnel de l'OE de veiller à bien informer les personnes lors de l'audition et au moment de remplir le questionnaire. Certains questionnaires ne mentionnent pas les documents présentés à l'appui de la demande. Une simple référence à la brochure d'information n'est pas suffisante pour certains cas. Selon

monsieur Claus, il est tenu compte des documents soumis à l'OE et il est à chaque fois demandé aux demandeurs s'ils ont des documents avec eux. Et d'ajouter que le nouveau questionnaire mentionnera explicitement ce qui a été déposé et sous quelle forme. Pour le reste, il n'y aura pour ainsi dire pas de modifications majeures. En outre, les agents de l'OE ont tous assisté à une audition au CGRA, dans le cadre de la conscientisation de l'importance d'éventuels éléments nouveaux. Madame de Aguirre veut encore faire remarquer que le questionnaire actuel est assez confus pour une grande partie de demandeurs d'asile n'ayant jamais appartenu à un parti politique et n'ayant jamais été appréhendé. Elle pense dans ce cas, aux mineurs étrangers non accompagnés.

38. Madame Salazar demande si une personne originaire d'un pays sûr doit dans le cadre d'une demande d'asile multiple, parcourir la même procédure. Monsieur Hanouille répond que oui.

39. Madame van der Haert aimerait encore savoir s'il est possible pour des demandes multiples de personnes provenant d'un pays sûr, que la nouvelle demande d'asile soit prise en considération, mais qu'elle soit suivie d'une décision de non prise en considération parce qu'il s'agit d'une personne venant d'un pays sûr. Monsieur Hanouille confirme cette possibilité, mais ajoute que dans ces cas, cela pourrait aussi être un refus sur le fond. Monsieur Hanouille conclut avec la remarque que le but est que plus de demandes multiples ne passent pas le filtre.

Communications du CCE (monsieur Jacobs)

40. En avril 2013, le flux entrant total du CCE en matière d'asile s'élevait à 1.199 recours. Le flux sortant pour cette même période était de 1.126 arrêts. L'actuelle charge de travail en matière d'asile s'élève à 5.207 dossiers, en ce non compris les 701 dossiers de l'arriéré historique de la CPRR.

41. Pour ce qui est du flux entrant, il s'agit principalement de recours introduits par des demandeurs d'asile de la RDC (188), de Guinée (170), d'Afghanistan (107), de Russie (64) et du Pakistan (61) ; les recours introduits suite à une demande multiple concernaient principalement des demandeurs d'asile de Guinée (63), du Congo (24), de Russie (16), du Rwanda (11) et d'Afghanistan (11).

42. En avril 2013, il y a eu 63 recours en extrême urgence et 22 recours en procédure accélérée.

43. Le flux sortant comprenait 87,4 % de refus (788 arrêts), 1,9 % de reconnaissance du statut de réfugié en application de la Convention de Genève (17), 0,6 % attributions de la protection subsidiaire (5) et 10,2 % d'annulations (92). Les refus techniques (en application de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980) et les désistements (désistements de procédure) ne sont pas compris dans cette répartition.

44. En ce qui concerne le reste du contentieux de l'immigration, il y a eu en avril 2013 un flux entrant de 1.648 recours en annulation, face à un flux sortant de 747 arrêts. La plupart des recours était introduit contre une décision de refus de prise en considération desdites demandes

9bis et 9ter, et s'élevaient respectivement à 495 et 523 recours. Il convient de souligner l'augmentation importante de recours introduit contre ce type de décisions. La charge de travail totale du contentieux hors matière d'asile s'élève actuellement à 18.960 recours.

45. Monsieur Claus demande si le CCE dispose du nombre de décisions annulées dans le cadre du contentieux de l'immigration. Monsieur Jacobs indique qu'environ 10% des décisions sont effectivement annulées.

46. Madame Janssen demande si le CCE dispose du pourcentage d'arrêts prononcés dans les recours concernant des 9ter. Monsieur Jacobs indique ne pas avoir cette précision. Les chiffres en sa possession concernent uniquement le flux entrant.

47. Madame Goris demande si le CCE a une idée du nombre moyen de jours nécessaires au traitement d'un recours en matière d'immigration. Monsieur Jacob indique que pour 2012, ce délai était de 92,3 jours. Cela ne signifie toutefois pas que tous les dossiers sont traités dans ce délai car leur traitement se fait selon le principe LIFO (premier entrant – premier traité).

Communications du service des Tutelles

48. Le service des Tutelles n'a pu être présent à la réunion et prie de l'en excuser.

49. Le service des Tutelles indique toutefois avoir constaté une baisse des signalements de MENA. Ainsi, pour le mois de mai 2013, le service des Tutelles a reçu le signalement de 211 MENA, parmi lesquels 144 étaient un premier signalement. La majorité des signalements émanaient des autorités de police et de l'Office des Etrangers.

Communications du HCR (madame de Aguirre)

50. Madame de Aguirre fait état de la campagne Thalys/HCR qui se déroulera du 30 mai au 30 septembre 2013 et pendant laquelle un train Thalys illustré de visages de réfugiés circulera sur tout le réseau Thalys. Et outre, à l'occasion de la Journée mondiale du réfugié, le 20 juin, Thalys reversera 1 Euro au HCR pour chaque billet Thalys acheté ce jour-là. Cf. <http://www.unhcr.fr/51a71cf49.html> (FR)

Le communiqué de presse est disponible sur le site Internet ci-après :

http://www.thalys.com/img/pdf/presse/release/nl/1369993314_13.05.30_Intensieve_samenwerking_Thaly.pdf (EN)

Ou

http://www.thalys.com/img/pdf/presse/release/fr/1369993454_13.05.30_CP_Thalys_Thalys_soutient_le_.pdf (FR)

51. A l'occasion de la Journée mondiale du réfugié, huit histoires de réfugiés belges seront publiées dans le Métro. Il y aura aussi un site Internet en trois langues : www.wereldvluchtelingendag.be, www.journeemondialedurefugie.be, www.worldrefugeeday.be, une action dans les gares et un Spot Télé sur la VRT. Et, comme chaque année, les statistiques paraîtront dans 'Global trends 2012'.

52. Suite aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne concernant le droit d'apatrides d'origine palestinienne à la reconnaissance du statut de réfugié, en vertu de l'article 12, al.1, sub a, 2^e phrase, de la Directive 2004/83¹, le HCR a publié une note sur son interprétation de l'article 1D de la Convention internationale relative au statut des réfugiés :

"*Note on UNHCR's Interpretation of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12(1)(a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*", mai 2013:
<http://www.refworld.org/docid/518cb8c84.html>

Cette note vise à clarifier l'objet et le but de l'article 1D et surtout à assurer la continuité de la protection et de l'aide aux réfugiés palestiniens.

53. Le lundi 13 mai 2013, s'est tenu le 'Closing Workshop' dans le cadre du projet CREDO (*'Improved Credibility Assessment in EU Asylum Procedures'*). Le rapport complet (290 pages) et la synthèse (72 pages) de l'étude, réalisée par le HCR, sera disponible à partir de vendredi 14 juin 2013. Si vous souhaitez recevoir une version papier, veuillez en faire la demande par e-mail à Pamela Williams (E : williapa@unhcr.org) (jusqu'à épuisement du stock). La version électronique est disponible sur Refworld :

UN High Commissioner for Refugees, *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Summary*, mai 2013 : <http://www.refworld.org/docid/51a704244.html>

UN High Commissioner for Refugees, *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report*, mai 2013 : <http://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html>

54. En ce qui concerne la réunion ministérielle relative à la cessation du statut de réfugié pour les Rwandais, dont il a été question lors de la dernière réunion de contact, madame de Aguirre souhaite attirer l'attention sur l'information à ce sujet, publiée sur le site Internet de l'HCR :

<http://www.unhcr.fr/517161f9c.html> (FR)

<http://www.unhcr.org/51712a034.html> (EN)

Dans ce contexte, le document ci-après est également intéressant :

UN High Commissioner for Refugees, *Implementation of the Comprehensive Strategy for the Rwandan Refugee Situation, including UNHCR's recommendations on the Applicability of the "Ceased Circumstances' Cessation Clauses"*, 31 décembre 2011:

¹ Hof van Justitie van de Europese Unie, *Bolbol* (C-31/09), Arrest van het Hof (Grote kamer) van 17 juni 2010, en *Abed El Karem El Kott e.a.* (C-364/11), Arrest van het Hof (Grote kamer) van 19 december 2012 ; *UNHCR Observations in the case C-364/11 El Kott and Others regarding the interpretation of Article 1D of the 1951 Convention and Article 12(1)(a) of the Qualification Directive*, 27 October 2011 : <http://www.refworld.org/docid/4eaa95d92.html>, en *UNHCR's Oral Intervention at the Court of Justice of the European Union- Hearing of the case of El Kott and Others v. Hungary (C-364/11)*, 15 May 2012 : <http://www.refworld.org/docid/4fbd1e112.html>.

<http://www.refworld.org/docid/4f33a1642.html> (EN)

UN High Commissioner for Refugees, *Mise en œuvre de la Stratégie globale relative à la situation des réfugiés rwandais, y compris des recommandations du HCR sur l'applicabilité des clauses de cessation « pour circonstances ayant cessé d'exister »*, 31 décembre 2011 : <http://www.refworld.org/docid/4f339f1a2.html> (FR)

55. Actuellement, l'HCR suit la situation de plus de 1,5 million de personnes directement touchées par la violence en Syrie.

UN High Commissioner for Refugees, *UNHCR Syria Update*, 6 juin 2013, Issue 9: <http://www.refworld.org/docid/51b5a3e44.html>

Des chiffres et d'autres informations sur cette crise et autres situations de crise sont disponibles via le lien : <http://data.unhcr.org/>

56. Ci-après, quelques documents qui viennent d'être publiés sur Refworld :

UN High Commissioner for Refugees, *UNHCR's Contribution to the European Commission's Consultation on Female Genital Mutilation in the EU*, mai 2013: <http://www.refworld.org/docid/51a701594.html>

UN High Commissioner for Refugees, *Guidance Note on bilateral and/or multilateral transfer arrangements of asylum-seekers*, 5 juin 2013: <http://www.refworld.org/docid/51af82794.html>

UN High Commissioner for Refugees, *Where is my home? Homelessness and Access to Housing among Asylum-Seekers, Refugees and Persons with International Protection in Bulgaria*, juin 2013: <http://www.refworld.org/docid/51b57c864.html>

UN High Commissioner for Refugees, *Where is my home? Homelessness and Access to Housing among Asylum-Seekers, Refugees and Persons with International Protection in Poland*, juin 2013: <http://www.refworld.org/docid/51b57ce74.html>

UN High Commissioner for Refugees, *Where is my home? Homelessness and Access to Housing among Asylum-Seekers, Refugees and Persons with International Protection in the Slovak Republic*, juin 2013: <http://www.refworld.org/docid/51b57d544.html>

57. A l'issue de la réunion, Madame de Aguirre nous fait encore savoir que, suite à l'approbation par le Parlement européen de l'accord concernant la politique d'asile en Europe (dont le Règlement Dublin III et l'ajustement de la Directive 'Procédure' et 'Accueil'), le 12 juin 2013, l'HCR a publié une déclaration que l'on peut consulter via le lien ci-après : <http://www.unhcr.org/51b7348c9.html> (EN).

Communications de l'OIM (monsieur Halimi)

58. Monsieur Halimi rapporte qu'il y a eu une hausse du nombre de personnes retournées au pays. A la fin du mois de mai 2013, ce nombre s'élevait à 1.941. Et pour le seul mois de mai 2013, il était question de 354 personnes retournées.

59. Au cours des derniers mois, monsieur Halimi a également constaté une hausse du nombre de personnes retournées aussi bien des demandeurs d'asile que des demandeurs déboutés : 239 demandeurs d'asile et demandeurs déboutés et 115 personnes en situation irrégulière. Ce qui, pour l'année 2013, revient à un total de 1.250 demandeurs d'asile (déboutés) par rapport à 699 personnes en situation irrégulière. Avant, cette différence était toujours en sens inverse.

60. On peut aussi noter une hausse de personnes qui étaient hébergées dans les centres dans le nombre de personnes retournées: 162 via les ONG et 148 en centres Fedasil. 4 personnes venaient d'un centre de l'OE, 23 de la Rode Kruis, 12 de la ville d'Anvers et 5 directement de l'OIM. Ce qui représente pour cette année, un total de 521 personnes venant des centres de Fedasil (ce qui est en fait la hausse la plus importante), 328 des centres de Rode Kruis et 951 des ONG.

61. Les principaux pays de retour étaient en mai 2013 : la Russie (60), l'Ukraine (35), le Brésil (20), l'Irak (20) et l'Albanie (17). En ce qui concerne le total pour 2013, les principaux pays de retour étaient : la Russie (368), le Brésil (191), l'Ukraine (171), l'Irak (124) et le Kosovo (96). En 2013, il y a eu au total 531 personnes retournées en vue de leur réintégration. Les cinq principaux pays de retour étaient : la Russie (116), l'Irak (86), le Kosovo (25), le Kazakhstan (24) et l'Arménie.

62. Monsieur Halimi rapporte ensuite que cette semaine a eu lieu la réunion des partenaires REAB. Les participants venaient de 10 pays différents et étaient invités pour témoigner de leur expérience en matière de retour avec l'OIM.

63. La question écrite suivante a été posée à l'OIM : *« En ce qui concerne le chiffre total de REAB, disposez-vous d'un pourcentage de demandes REAB introduites à partir d'une place de retour? La hausse qui a eu lieu et qui a été suivie d'une stagnation du nombre de REAB, doit-elle être attribuée à ces places de retour ? »* Monsieur Halimi répond que ce n'est que depuis peu que l'on distingue les chiffres de retour à partir d'une structure ouverte de retour et d'autres centres, ce qui veut dire que des chiffres pertinents ne sont pas encore disponibles mais le seront dans très peu de temps. A Poelkapelle, le nombre de personnes retournées en mai 2013, s'élevait à une personne (total enregistré : 24) et à Saint-Trond 4 (total enregistré : 30).

64. Monsieur Vanderstraeten demande si la hausse du nombre de personnes retournées venant des centres d'accueil fédéraux, comprend également celles qui ont été orientées vers le « guichet retour ». Monsieur Halimi le confirme. 265 personnes ont été orientées vers l'OIM via le « guichet retour », ce qui représente, selon lui, un franc succès.

65. Madame Janssen explique la situation d'un médecin congolais dont la procédure d'asile s'est clôturée avec une décision négative et qui se dit prêt à retourner en Afrique, mais pas au

Congo. Elle demande si c'est possible. Monsieur Halimi répond que ces personnes peuvent s'adresser à l'OIM, mais qu'elles devront prendre contact elles-mêmes avec l'ambassade du pays tiers où elles veulent se rendre. Dans certains cas, il existe des conventions entre pays qui acceptent que les ressortissants d'un pays séjournent dans l'autre pays et/ou vice-versa. Dans ces cas, l'OIM les orientera vers l'ambassade adéquate qui pourra leur délivrer le bon type de visa. Avant toutes choses, il y a lieu de contrôler si le pays tiers consent au séjour. Monsieur Vanderstraeten se demande si dans ce cas le séjour dans le pays tiers doit être de nature permanente. Selon monsieur Halimi, c'est en effet le cas et, dans le cadre d'un visa de tourisme, par exemple, l'OIM n'accordera pas d'aide pour un retour vers le pays tiers. Le visa d'entrée et le permis de séjour feront toujours objet d'un contrôle.

66. Madame de Aguirre demande si le retour est aussi possible pour les personnes ayant le statut de réfugié. Selon monsieur Halimi, le réfugié devra d'abord renoncer à son statut, ce qui n'est certainement pas recommandé par l'OIM, mais ce qui arrive (une dizaine de fois par an).

Communications de Fedasil (madame Machiels)

67. Madame Machiels fait savoir que certains chiffres du mois de mai n'ont pas encore été traités. Au 31 mai 2013, il y avait dans tout le réseau d'accueil 23.187 places, dont 18.280 effectivement occupées. Ce qui représente un taux d'occupation de 78,8 %, et constitue donc un nouvelle baisse.

68. En mai 2013, le flux entrant net était de 1.343 places, soit 1.411 nouveaux demandeurs d'asile moins ceux qui n'ont pas droit à l'accueil (p.ex. dans le cadre d'une demande d'asile multiple ou ceux qui ne souhaitent pas de place d'accueil). Le flux sortant net s'élevait, en mai 2013, à 2.143 places, ce qui ramène la différence entre le flux entrant et le flux sortant à 800 places.

69. Au 30 avril 2013, le top cinq des nationalités dans l'accueil se composait de : l'Afghanistan, la Guinée, la Russie, la RD Congo et la Serbie. Pour les autres chiffres du mois d'avril, il est proposé de se référer au compte-rendu du mois précédent.

70. La question écrite suivante a été adressée à Fedasil : « *Quelle est la durée moyenne de séjour des personnes dans les places de retour ?* » Dans ce contexte, madame Machiels renvoie aux personnes qui ont effectivement occupé une place de retour ouvertes au cours de ces derniers mois : la durée moyenne de séjour était de 33 jours en janvier, 34 jours en février, 26 jours en mars et 33 jours en avril. 14% du nombre de personnes quittent leur place de retour parce qu'elles ont optées pour le retour volontaire. Depuis l'ouverture des places de retour, le pourcentage de personnes qui arrivent effectivement jusque dans les places de retour reste plus ou moins stable.

71. En ce qui concerne la modification de la loi, madame Machiels précise que pour Fedasil l'impact en sera limité. Les instructions relatives aux mesures en matière de fin de l'accueil prises en juillet de l'année dernière, seront adaptées et aussi simplifiées. Monsieur Vanderstraeten demande s'il sera attendu l'adoption de la nouvelle loi pour développer des nouvelles

instructions. Selon madame Machiels, Fedasil vise à envoyer les instructions modifiées juste après l'entrée en vigueur des modifications de loi.

72. Madame To signale que pour les personnes qui se sont vu attribuer une place de retour mais ne se sont pas présentées, le code 207 est maintenu sur la place de retour dans le registre d'attente, alors qu'il s'agit en fait d'un 'no show'. Ceci pose problème, car on constate dans la pratique que les CPAS des autres communes refusent d'accorder l'aide médicale urgente à ces personnes. Selon madame Machiels, le non-enregistrement du 'no show' serait dû à la charge de travail très élevée au Dispatching de Fedasil et à un malentendu de la part de certains CPAS. Il en va de même pour les demandeurs d'asile déboutés. Pour eux aussi le code 207 reste dans le registre d'attente mais devient de facto inactif lorsqu'ils sont en situation de séjour irrégulier. Certains CPAS semblent avoir compris que l'attribution d'une place de retour intervenait après le délai du droit à l'accueil, alors qu'en pratique elle intervient encore endéans ce délai. Suite à une question posée par monsieur Vanderstraeten, madame Machiels ajoute que le Dispatching attribue bien le code 'no show' aux demandeurs d'asile qui ne souhaitent pas de place d'accueil et ont une adresse privée. Elle va toutefois vérifier si l'enregistrement du code 'no show' ce fait maintenant systématiquement pour les demandeurs d'asile qui quittent l'accueil, alors qu'ils ont encore droit à l'accueil.

73. Pour ce qui est des familles sous AR 2004, placées en Centre de retour ouvert, c'est bien le Centre de retour ouvert de l'OE qui leur propose maintenant un trajet de retour, selon madame Machiels. Elles ne sont placées en place de retour de Fedasil que dans des situations d'urgence. Madame Machiels précise encore que les conditions d'accueil dans le cadre de l'AR 2004 n'ont pas été modifiées (être en situation irrégulière, enfants mineurs, nécessiteux). Les familles sous AR 2004 qui, avant la mise en œuvre du nouveau protocole de coopération, ont été placées dans un autre centre d'accueil de Fedasil, suivent toutefois encore l'ancien protocole.

74. Madame To aimerait savoir si le délai de 30 jours en Centre de retour ouvert est prolongeable si le retour n'a pu se faire dans le délai imposé. Madame Machiels confirme. Monsieur Claus ajoute que l'OQT est normalement prolongé, mais au cas par cas et pas indéfiniment. Par exemple, si on constate qu'il n'y a pas de coopération, les intéressés seront placés en maison de retour. Il n'y aura toutefois pas de retour forcé au départ d'un Centre de retour ouvert.

75. Monsieur Vanderstraeten aimerait bien avoir une idée du nombre de places inoccupées en maisons de retour. Monsieur Claus affirme que ce chiffre fluctue d'un jour à l'autre. Parfois les maisons de retour sont entièrement occupées, parfois des familles disparaissent, ce qui rend la précision d'un chiffre d'occupation difficile, selon monsieur Claus.

Divers

76. Madame Salazar de JRS-B fait savoir que le rapport final du projet DIASP sur l'application du Règlement Dublin : « *Protection interrupted - The Dublin Regulation's Impact on Asylum Seekers' Protection* », vient d'être publié et est disponible sur le site Internet www.jrseurope.org. Il sera prochainement traduit en français et en néerlandais.

**Les prochaines réunions de contact auront lieu
les 10 septembre, 8 octobre, 12 novembre et 10 décembre 2013
au siège de Fedasil, rue des Chartreux 19-21, 1000 Bruxelles**